

Ville de Pully

Municipalité

Direction travaux et services industriels

Administration générale, finances et affaires culturelles

Préavis No 3 - 2007
au Conseil communal

Réadaptation de la taxe d'épuration

31 janvier 2007

Table des matières

1. Objet du préavis	1
2. Cadre légal	1
3. Problématique.....	2
4. Proposition de modification du règlement.....	4
4.1. Article 5 de l'annexe, actuellement en vigueur:	4
4.2. Proposition de modification de l'article 5 de l'annexe.....	4
5. Développement durable	5
6. Conclusions	6

Réadaptation de la taxe d'épuration

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Le but du présent préavis est de permettre à la Municipalité d'adapter le montant de la taxe annuelle d'épuration de façon à ce que les recettes couvrent les coûts, comme les lois fédérales et cantonales ainsi que le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 11 décembre 1992 (ci-après le Règlement) lui en donne l'obligation. En effet, les recettes perçues par cette taxe n'ont couvert les coûts qu'à six reprises depuis 1970, accumulant ainsi un déficit financé par l'impôt.

Dans l'idéal, cette adaptation devrait être combinée avec une révision complète du Règlement communal. Toutefois, les conclusions et recommandations du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) ne seront connues qu'au début 2008 et serviront de base pour la révision du Règlement.

Dès lors, dans le but d'éviter des pertes dues à une taxation insuffisante jusqu'à l'adoption du nouveau Règlement, la Municipalité propose de porter provisoirement le plafond de la taxe annuelle d'épuration à CHF 2.00/m³ (hors taxe).

Le plafond envisagé étant supérieur à celui de CHF 1.50/m³ (hors taxe) autorisé par l'article 5 de l'annexe du Règlement, il est nécessaire de présenter un préavis au Conseil Communal pour modifier ce montant.

2. Cadre légal

L'article 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) stipule notamment que :

Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacements des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution des tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à

*la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées.
(principe de causalité ou du pollueur-payeur).*

*Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux
constituent les provisions nécessaires.*

La Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du
17 septembre 1974 va également dans le même sens.

Reprenant notamment le premier principe énoncé ci-dessus, le Règlement
communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 11 décembre 1992
précise, à l'article 5 de son annexe, que :

*La taxe annuelle d'épuration couvre entièrement les frais d'exploitation des
installations collectives d'épuration.*

*Sous réserve d'un montant maximum de CHF 1.50/m³ d'eau, elle est fixée
chaque année pour l'année suivante par la Municipalité sur la base des
comptes approuvés de l'année précédente.*

3. Problématique

Pendant longtemps, les frais indirects liés aux dépenses consenties pour
l'épuration des eaux ont été absorbés par le budget général. Dans un souci
de clarté et dans le but d'arriver, à terme, à une comptabilité analytique, il a
été décidé, depuis 2004, de faire figurer dans le budget les coûts des
prestations internes (Bureau technique, BIP, Service du personnel, location
des locaux, Service des finances) et de les imputer aux différents réseaux
(eau, électricité, assainissement).

Cette démarche a conduit la Municipalité, dans sa séance du
23 septembre 2003, à augmenter la taxe à CHF 1.50/m³ (CHF 1.614 TTC).

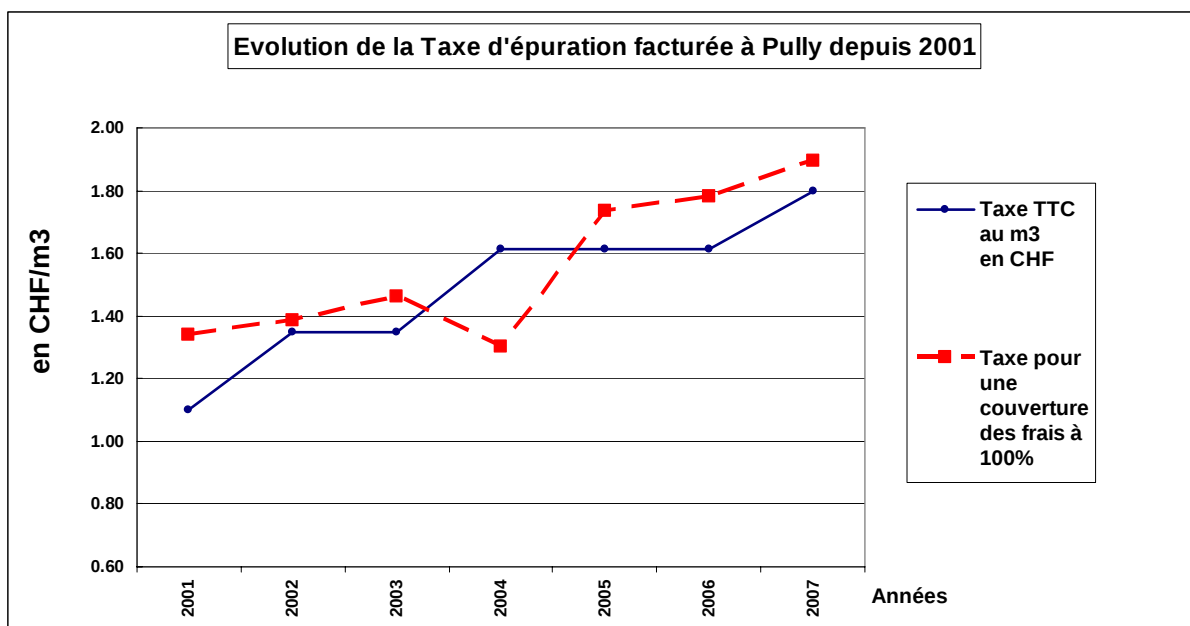
Ce tarif a pu être appliqué dès le 1^{er} janvier 2004 avec l'autorisation de
Monsieur Prix.

Aujourd'hui, ce montant de CHF 1.50/m³ (HT) ne correspond plus au coût
réel et, depuis plusieurs années, les coûts liés aux intérêts et amortissements
des investissements consentis pour la réhabilitation des réseaux et la mise en
séparatif ne cessent d'augmenter.

Sur la base des résultats des comptes des années précédentes et pour couvrir
les frais effectifs de l'épuration et de l'évacuation des eaux, la Municipalité
propose au Conseil communal d'augmenter le plafond de cette taxe à

CHF 2.00/m³ et de porter cette taxe à CHF 1.80/m³ (HT) dès le 1^{er} mai 2007.

Pour information, en francs constants, CHF 1.50 en 1992 valent aujourd'hui CHF 1.79.



Remarque : les montants pour 2006 et 2007 sont estimés sur la base des budgets et non des comptes.

Vers un nouveau règlement

Comme cité dans le paragraphe d'introduction, la révision complète de la tarification de l'épuration et de l'évacuation des eaux, ainsi que celle du règlement en la matière est prévue une fois le PGEE terminé.

On peut citer, de façon non exhaustive et à titre d'exemple, les principales lignes directrices et modifications qui serviront de base à l'élaboration de ce nouveau règlement qui constituera un véritable outil d'application du PGEE:

- *Révision de la structure des taxes afin d'appliquer le principe de causalité, notamment que :*
 - les taxes **annuelles** d'assainissement couvrent **tous les coûts annuels** (couverture des coûts) ;
 - ces taxes annuelles présentent une **structure en binôme** comportant une taxe de base fixe **et** une taxe liée à la consommation (m³).

(Les taxes doivent refléter la structure des coûts qui dépend des frais fixes **et** des frais variables pour les eaux usées **et** les eaux pluviales, raison pour laquelle une taxe au m³ n'est pas suffisante).

- *Révision des montants des taxes*
 - adapter les taxes dans le but d'autofinancer le réseau
 - constituer le moment venu des provisions, comme l'exige la Loi fédérale (cf. cadre légal sous chapitre 2) en prévision des investissements importants qui devront être consentis dans les dix prochaines années aussi bien pour la mise en séparatif que pour la réhabilitation de la station d'épuration (environ 20 millions de francs rien que pour cette dernière à l'horizon 2015).
- *Mesures d'encouragement aux propriétaires permettant de limiter les impacts sur le réseau :*
 - au niveau de la quantité d'eaux claires, par des solutions économiques d'infiltration et/ou de rétention ;
 - au niveau des rejets polluants, en favorisant par exemple certains matériaux de toiture, moins sujet que d'autres à rejeter des métaux lourds dans le réseau d'eaux claires.

4. Proposition de modification du Règlement

4.1. Article 5 de l'annexe, actuellement en vigueur

La taxe annuelle d'épuration couvre entièrement les frais d'exploitation des installations collectives d'épuration.

Sous réserve d'un montant maximum de CHF 1.50/m³ d'eau, elle est fixée chaque année pour l'année suivante par la Municipalité, sur la base des comptes approuvés de l'année précédente.

4.2. Proposition de modification de l'article 5 de l'annexe par :

La taxe annuelle d'épuration couvre entièrement les frais d'exploitation des installations collectives d'épuration.

*Sous réserve d'un montant maximum de **CHF 2.00/m³** d'eau, elle est fixée chaque année pour l'année suivante par la Municipalité, sur la base des comptes approuvés de l'année précédente.*

La modification proposée ci-dessus a fait l'objet d'une consultation auprès de Monsieur Prix (préavis favorable) et devra être approuvée définitivement par ce dernier et par le Conseil d'Etat (suite à l'acceptation du Conseil).

5. Développement durable

A. Cohérence sur le plan économique

Le réseau d'assainissement de notre ville représente un patrimoine considérable (estimé à CHF 80'000'000, le PGEE devrait confirmer cette valeur).

L'objectif principal de l'augmentation de la taxe d'épuration est de garantir un autofinancement de son entretien et de son extension en y incluant tous les coûts indirects (administratifs et techniques), ce qui assure sa pérennité.

B. Cohérence sur le plan social

La proposition d'augmentation de la taxe d'épuration pour 2007 à CHF 1.80/m³ (HT) reste raisonnable, puisqu'elle représenterait, par exemple, pour une villa dont la consommation moyenne est de 175 m³, un montant de CHF 315.00 (HT) contre environ CHF 262.00 (HT) actuellement (augmentation de CHF 53.00).

C. Cohérence au niveau de la protection de l'environnement

Les impacts écologiques de l'augmentation de la taxe sont directement liés à l'amélioration de la qualité de notre système d'assainissement (séparation des eaux claires, amélioration de la qualité du traitement à la STEP).

D. Cohérence sur le plan du développement durable

Ces modifications, qui s'inscrivent dans le droit fil des législations fédérales et cantonales, sont un pas supplémentaire dans le sens du principe du pollueur-payeur (équité, permet de financer à long terme des réhabilitations et des améliorations de notre système d'assainissement sans dépendre de l'impôt).

Une taxe adaptée garantit un suivi dans un domaine où le risque d'improvisation coûte trop cher.

6. Conclusions

le Conseil communal de Pully

- décide**

- Sous réserve d'un montant maximum de **CHF 2.00/m³** d'eau, elle est fixée chaque année pour l'année suivante par la Municipalité, sur la base des comptes approuvés de l'année précédente ;*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic La secrétaire municipale.

C. Martin